



## DOSSIER : PETITES RETRAITES

Ce dossier a vocation à donner des éléments de compréhension sur les minimum de retraites (Minimum Contributif, Minimum Garanti) et l'Allocation Solidarité Personnes Agées, afin d'engager le débat sur nos revendications de revalorisation des pensions de 10%, des MICO/MIGA de 300€ et notre démarche revendicative.

Ceci rentre dans le cadre de la campagne menée par l'UCR sur la reconquête de la sécurité sociale mais aussi celle de la confédération sur les retraites.

### Sommaire

Montant des retraites, qui perçoit un minimum de pension .....	2
Dispositifs de Minima .....	3
Le MICO .....	4
Le MIGA.....	5
ASPA .....	6
Propositions CGT .....	7
Fiches technique.....	10



## Préambule :

**En 2021 : le taux de pauvreté de l'ensemble de la population s'établit à 14,5% soit 1 216 € par mois pour une personne seule) = 60% du revenu médian.**

- **Le taux de pauvreté des retraité-es est à 10,3%, dont 11,4% pour les femmes et 8,9% pour les hommes.**
- **Parmi les 1,5 million de retraité-es sous le seuil de pauvreté, environ 300 000 étaient bénéficiaires d'une allocation du minimum vieillesse (principalement de l'ASPA).**
- **Les retraité-es « pauvres », sont souvent des personnes vivant seules pour environ 40% et 12,4% d'entre eux ont plus de 80 ans.**

## Montant des retraites : (source Drees édition 2024)

- **Sur les 17 millions de retraité-es, la pension moyenne (hors réversion) s'établit à 1 626 € brut (1 512 € net) ;**
- **34% de retraité-es (49% de femmes et 15 % des hommes) perçoivent une pension de droit direct, inférieur ou égale à 1 000 € (Sans la pension de réversion) ;**
- **60% des retraité-es touchent une pension inférieure au SMIC ;**
- **8% (3 % de femmes et 14% d'hommes) perçoivent plus de 3 000 € brut mensuel.**

**Le montant brut moyen des pensions des femmes est inférieur de 38% de celui des hommes. Cet écart se réduit à 26% en prenant en compte les pensions de réversion.**

**La cause de ces écarts est due principalement : aux salaires plus bas des femmes, contrats de travail précaires, temps partiel imposé et une carrière souvent incomplète.**

**Les retraité-es vivant seuls font face à des situations plus difficiles** avec des revenus en moyenne inférieurs de 40% que ceux des couples de retraité-es. Ceci concerne particulièrement les femmes.

## Qui perçoit un minimum de pension ?

**En 2020, 37% des retraité-es soit 5,8 millions de retraité-es de droit direct résidant en France bénéficient d'un minimum de pension.**

Cette part est beaucoup plus faible parmi les retraité-es dont la liquidation de retraite est postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2012, à cause d'un durcissement des conditions d'attribution des minima de pension. (Voir fiche technique MICO).

Ainsi, au régime général, 18% soit une pension sur six des nouvelles et nouveaux retraité-es en 2021, est portée au minimum contributif.

En 2022, le minimum garanti (MIGA) est versé à 4% des nouvelles et nouveaux retraité-es de la fonction publique d'état, et à 25% des nouvelles et nouveaux retraité-es de la CNRACL.

Pour celles et ceux de la mutualité sociale agricole non-salariés, la pension majorée de référence est versée à 19% d'entre eux.

**Au total, cela signifie que 4 retraité-es sur 10 bénéficient d'un minimum de pension.**

## Les dispositifs de Minima de Pension

Les régimes de base pour les salarié·es du privé et le régime de la fonction publique, possèdent leur propre dispositif de minima de pension :

- Le **MICO** pour le privé, le **MIGA** pour le public.

Ils sont réservés aux salarié·es remplissant les conditions d'obtention d'une retraite à taux plein.

L'objectif initial était de permettre aux salarié·es ayant cotisés toute leur carrière sur de faibles salaires de bénéficier d'une pension minimale.

Les montants du MICO et du MIGA ne sont pas directement comparables. Le MIGA étant plus élevé en raison de la spécificité du régime des fonctionnaires (absence de retraite complémentaire). Pour les salarié·es du privé le MICO est complété par la retraite complémentaire AGIRC-ARRCO. A noter qu'il n'y a pas de mécanisme de solidarité petite pension dans la retraite complémentaire.

En 2021, 17,5% des nouveaux retraités du régime général (source DREES) perçoivent le minimum contributif et 26% des nouveaux retraités CNRACL (source COR) ont une pension portée au minimum garanti.

## Le Minimum Contributif (MICO)

*\*Fiche Technique en fin de note*

### Conditions d'attribution du MICO

- Avoir l'âge légal de la retraite et avoir liquidé toutes ses retraites (base, complémentaire en France et à l'étranger) ;
- Avoir validé le nombre de trimestres requis pour partir à taux plein ou avoir atteint l'âge de 67 ans.

### Montant du MICO

- En 2025 le MICO ne peut dépasser **1 394,86 €** par mois en cumulant toutes les retraites de bases et les complémentaires en France comme à l'étranger (si dépassement, il sera diminué pour ne pas dépasser le seuil) ;
- Ce plafond est révisé aux mêmes dates et aux mêmes conditions que pour le SMIC.

### Calcul du MICO en fonction de la situation

- Si départ en retraite à taux plein avant 67 ans et que tous les trimestres sont cotisés, le montant de la pension totale (y compris avec le MICO) ne pourra être inférieur à **10 723,80 €** brut par an, soit **893,65 €** par mois (au 1<sup>er</sup> janvier 2025) ;
- Si tous les trimestres ne sont pas cotisés (mais assimilés) avec au moins 120 trimestres cotisés, le montant ne peut être inférieur à 8 972,28 € brut par an soit **747,69 €** brut par mois (au 1<sup>er</sup> janvier 2025) ;
- Avec plus de 120 trimestres cotisés le montant de **747,69 €** est majoré en fonction du nombre de trimestres cotisés.
  - **Exemple de calcul** : une personne née en 1962, il lui faut 169 trimestres, or elle n'a que 135 cotisés et 34 assimilés. Le montant ne peut être inférieur à 747,69 €, la majoration sera de  $(893,65 - 747,69) \times (135/169) + 747,69 \text{ €} = 867,29 \text{ €}$  brut ;
- Si départ à 67 ans (âge du taux plein 50%) le montant de 747,69 € sera réduit en fonction du nombre de trimestres par rapport aux trimestres exigés.

### Évolution du MICO

- Le MICO majoré évolue comme le SMIC (depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2023) ;
- Le MICO non majoré évolue comme les pensions.

Aucune démarche ne doit être accomplie auprès de sa caisse, le calcul est automatique

**Attention**, ne pas confondre « la retraite à taux plein », c'est-à-dire calculée à 50%, et « la carrière complète », c'est-à-dire le nombre de trimestres exigés en fonction de la génération.

## Le Minimum Garanti Fonction Publique (MIGA)

### Conditions pour toucher le MIGA :

- Être titulaire du poste ;
- Les agents non titulaires (contractuels, vacataires) peuvent disposer du MICO au même titre que les salarié·es du privé ;
- Avoir tous ses trimestres ou attendre l'âge de la retraite à taux plein ;
- Ou être dans certaines situations particulières (invalidité ou retraite anticipée pour handicap).

### Montant du MIGA

- Il est calculé sur la base du traitement indiciaire (indice majoré 227) : 16249,94 bruts annuel au 1<sup>er</sup> janvier 2025 dès lors que la retraite est inférieure à ce minimum pour au moins 40 années de service
- En deçà de 40 années de service, le montant varie de la façon dégressive suivante :

#### Entre 15 et 39 années de service :

- Le montant du MIGA est égal à 57,5% du MIGA complet (1 354,16 € bruts mensuels) soit 778,64 € pour les 15 premières années de service ;
- Pour les années qui suivent, entre 15 et 30 années de service, ce taux est augmenté de 2,5% par année en plus, puis de 0,5% pour les années restantes.

#### Exemple pour 33 ans de service :

$$57,5\% + (15 \times 2,5\%) + (3 \times 0,5\%) = 57,5\% + 37,5\% + 1,5\% = 96,5\%$$

*Le montant du minimum garanti sera égal à :  $1354,16 \text{ €} \times 96,5\% = 1306,76 \text{ € par mois}$ .*

Pour moins de 15 ans de service, le montant du MIGA sera le résultat du MIGA complet multiplié par le nombre de trimestres effectués et divisé par le nombre de trimestres exigé pour le taux plein.

**Exemple :** un fonctionnaire né en 1962 doit avoir 169 trimestres pour le taux plein. Il a effectué 10 années de service soit 40 trimestres, le calcul sera :

$$1354,16 \text{ €} \times 40 / 169 = 320,51 \text{ € par mois}.$$

**Le MIGA dégressif a été fortement réduit depuis 2004, puisque précédemment il était à 100 % du MIGA complet dès 25 années de service.**

## **Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA)**

*\*Fiche technique en fin de note*

L'ASPA remplace depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, les différentes allocations qui composaient le minimum vieillesse. Ce dispositif relève d'une logique d'aide sociale. Il permet d'assurer aux personnes de + de 65 ans, un revenu minimal lorsqu'elles ont peu ou pas cotisé à la retraite, et à partir de 60 ans pour les personnes handicapées.

84% des allocataires du privé ou du public et 6% des allocataires du régime agricole, perçoivent leur allocation du régime général.

Les allocataires n'ayant pas cotisés (10%) reçoivent leur allocation du **Service des Allocations de Solidarité aux Personnes Agées (SASPA)**.

### **Les bénéficiaires de l'ASPA :**

**Fin 2022, sur 691 210 bénéficiaires de l'ASPA**, 56 % sont des femmes et 75 % sont des personnes seules

**Fin 2020**, 14% des allocataires ne disposaient d'aucun droit propre à retraite.

Le plafond de ressources pour être éligible à l'ASPA est de **953,45 €** pour une personne seule et l'allocation versée correspond à la différence entre ce montant et les ressources propres de la personne.

À noter que la réforme de 2016 a élargi la notion de couple (mariage, pacse, concubinage), pour l'accès à l'ASPA. Ce qui diminue le nombre d'allocataires.

## **PROPOSITIONS CGT**

Les politiques d'emploi, de précarité, de bas salaires et les différentes réformes de retraite ont des conséquences sur le niveau de pension de toutes et de tous les nouveaux retraité·es mais encore plus sur les pensions des femmes, et des salariés précaires.

31% des retraité·es perçoivent moins de 1 000 €, et 60% ont une pension en dessous du SMIC.

Le taux de pauvreté des retraité·es commence à remonter.

### **Il y a donc urgence à augmenter les petites retraites.**

La proposition de l'UCR-CGT est d'exiger une augmentation du MICO et du MIGA de 300€ pour tous les retraité·es qui en bénéficient (à la liquidation) et articuler cette revendication avec celle d'un taux de remplacement assuré de 75 % et l'institution d'une retraite minimale au niveau du SMIC.

Il nous faut également faire des propositions pour enrayer cette situation, en combattant les inégalités à la source, et en revenant sur la constitution des droits à retraite. Il est évident que l'ensemble de ces propositions doivent être partagées avec la confédération. Il reste aussi un sujet qui pourrait être travaillé par l'UCR avec les autres organisations syndicales et d'associations de retraité·es : l'indexation des retraites sur le SMIC pour toutes celles inférieures à l'équivalent d'un SMIC net.

### **Combattre les inégalités à la source**

Le montant des pensions est le reflet de ce qui s'est passé pendant la vie active, concernant principalement le salaire, l'emploi et les conditions de travail :

- Smic ou petit salaire tout au long de la carrière, pas de déroulement de carrière ;
- Inégalité de salaire femme/homme (syndrome de la maternité) ;
- Non-reconnaissance de la pénibilité au travail ;
- Cantonnement dans certains métiers pas ou insuffisamment reconnus : métier du soin et du lien, commerce... ;
- Précarité : temps partiel non choisi, petit contrat, chômage... Seulement 68% des retraité·es né·es en 1950, étaient en emploi juste avant leur retraite dont 62% de femmes 72% d'hommes (Drees 2024) ;
- Discrimination handicap, état de santé, racisme...

### **C'est pourquoi, la CGT revendique entre autres :**

- Un SMIC à 2 000 € bruts ;
- L'égalité salariale entre les femmes et les hommes : à travail de valeur égale, salaire égal ;
- Reconnaître le travail par le salaire : prise en compte des qualifications, des certifications, reconnaissance de l'expérience acquise, non-discrimination entre les salarié·es ;
- Un véritable déroulement de carrière et un accès aux postes à responsabilité pour les femmes ;
- L'interdiction des temps partiels imposés, le CDI doit redevenir la norme en termes de contrat de travail ;
- Une réelle mixité des filières de formation initiale et une réelle mixité des métiers et des emplois.

L'aboutissement de l'ensemble de ces propositions solutionnerait une grande partie de l'état de pauvreté des actif·ves et des retraité·es, apporterait immédiatement des financements supplémentaires en raison de l'augmentation des cotisations sociales et permettrait des économies dans les dépenses sociales.

### **Constitution des droits**

De la création de la sécurité sociale à 1982, les droits à retraite se sont améliorés. Pour honorer ces améliorations, les cotisations se sont adaptées en augmentant progressivement. C'était un système à prestations définies.

Depuis, les différentes réformes ont remis en cause la nature de notre système de retraite en passant progressivement à un système à cotisations définies.

Les gouvernements successifs ont fait le choix de bloquer les cotisations alors que le nombre de retraité·es et l'espérance de vie augmentent. Les règles d'acquisitions des droits à retraite se sont modifiées. C'est donc le niveau des retraites qui s'est adapté à la baisse.

- Concernant les retraité·es actuel·les, il faut revenir à l'indexation des pensions sur l'évolution du salaire moyen. Mais celle-ci doit être immédiate pour éviter une perte de pouvoir d'achat
- Pour combattre les petites pensions, il faut aussi revoir les règles d'acquisition des droits. En effet si les réformes ont eu des conséquences sur toutes et tous les futur·es retraité·es, elles sont plus dramatiques sur celles et ceux qui ont subi des bas salaires, de la précarité, des discriminations... (en particulier les femmes).

### **Pour l'ensemble des régimes :**

- Revenir à la retraite à 60 ans à taux plein.

L'âge de 60 ans doit demeurer le repère collectif. Des départs anticipés doivent être prévus dans des régimes pour tenir compte des conditions de travail pénibles, insalubres ou à risque auxquelles auraient été exposées les salarié·es.

- Le calcul du nombre de trimestre requis pour une retraite à taux plein doit tenir compte de la durée moyenne d'activité professionnelle (36,8 ans en 2023), des périodes d'études après 18 ans, des périodes de premières recherches d'emploi, les temps de formation tout au long de la carrière pour permettre aux salarié·es du privé comme du public d'obtenir une retraite complète à 60 ans.
- Avoir une réflexion sur le coefficient de proratisation et supprimer la décote, sans oublier des taux de liquidation permettant d'atteindre avec tous les régimes un taux de remplacement minimum de 75 %.
- Les trimestres assimilés doivent avoir la même valeur que les trimestres cotisés, en particulier pour le calcul du MICO.
- L'ensemble des rémunérations (primes, intéressement, participation, ...) doit être soumis à cotisation sociale et constituer des droits à retraite.

#### **Pour les salarié·es du privé :**

L'élément le plus important est de revenir sur le calcul des 10 meilleures années, excluant ainsi une partie plus importante de petits salaires.

Il faut mettre en place une garantie minimale de retraite dans les complémentaires AGIRC-ARRCO par une attribution de points supplémentaires pour les bas salaires et le temps de travail incomplet (*Modèle de la GMP qui était appliquée à l'AGIRC*).

#### **Pour les salariés de la fonction publique et du secteur public :**

Le calcul se faisant sur les salaires des six derniers mois avant le départ en retraite, il faut que les indices et les salaires augmentent régulièrement.

Les primes doivent être incluses dans le salaire et rajoutées à l'indice terminal.

#### **Pour les poly-pensionné·es :**

Les incidences sur les droits à retraite, dépendent si la ou le salarié·e a commencé son activité professionnelle dans le privé ou dans le public. Il nous faut donc étudier des propositions en concertation avec la confédération pour gommer ces conséquences.

#### **Financement :**

La cotisation sociale doit rester le fondement de notre système par répartition.

- Suppression de la CSG, remplacée par la cotisation sociale.
- Elargir la base de calcul des cotisations sociales en intégrant toutes les formes de revenus (primes, intéressement, participation, dividende, stock-option, ...)
- Création d'une contribution sociale sur tous les revenus financiers
- Créer une sur-cotisation pour les entreprises ayant une politique salariale au rabais et une gestion de l'emploi par la précarité.

## Fiche technique MICO

### Historique :

La loi du 31 mai 1983 a institué le minimum contributif au régime général et dans les régimes alignés, afin de garantir un minimum de pension aux personnes qui ont cotisé durant leur carrière sur la base de salaires très modestes.

Seul-es les assuré-es qui partent à la retraite au taux plein sont éligibles à ce dispositif.

Dans la fonction publique d'État et à la CNRACL, le minimum garanti joue un rôle analogue.

**2004** : instauration de la majoration du minimum contributif (au titre des seuls trimestres cotisés par les salariés) pour renforcer la dimension contributive du dispositif.

**2008** : volonté d'assurer un montant global de retraite égal à 85% du Smic net après une carrière complète cotisée à temps plein et rémunérée au Smic.

**2009** : majoration conditionnée à une durée minimale d'assurance cotisée de 120 trimestres.

**2012** : le minimum contributif devient « tous régimes ». Il est introduit deux conditions d'ouverture du droit fortement restrictives (condition de subsidiarité\* et condition de ressources\*\*), qui vont réduire le nombre de nouveaux bénéficiaires et réduire le poids de cette mesure de justice sociale dans les dépenses de retraites.

\*subsidiarité = avoir demandé l'ensemble de ses droits à retraite.

\*\*les conditions de ressources sont égales au montant de toutes les pensions après avoir fait valoir tous ses droits à la retraite.

**2023** : la réforme revalorise le MICO simple de 25 € et le MICO majoré de 100 € à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 aussi bien pour les nouvelles retraites que pour celles déjà liquidées (pour les retraites déjà liquidées la revalorisation a été décalée au 1<sup>er</sup> septembre avec rappel). La communication a été très forte, laissant croire à beaucoup de retraité-es un accès intégral à cette revalorisation, alors qu'elle a été la plupart du temps partielle.

Intégration de 4 trimestres AVPF et AVA comme trimestres cotisés.

AVPF : Assurance Vieillesse des Parents au Foyer

AVA : Assurance Vieillesse des aidants

## Fiche technique ASPA

L'ASPA est versée sous forme d'allocation différentielle pour garantir un revenu minimum. Cette allocation est financée par le Fond de Solidarité Vieillesse (FSV)

### Conditions :

- Avoir 65 ans et plus ou 62 ans si reconnu-e inapte ;
- Résider en France pendant 9 mois ;
- Il faut en faire la demande ;
- Avoir liquidé toutes ses pensions ;
- Soumise à condition de ressource, ne pas dépasser 12 411,44 € pour une personne seule, ou 19 268,80€ en couple ;
- Elle est différentielle et ne peut dépasser 1034,28 € mensuel pour une personne seule : exemple avec des ressources de 800€ par mois, le montant sera de  $1034,28 - 800 = 234,28$  € ;
- Il faut informer la caisse en cas de modification de revenu ;
- L'ASPA est *recupérable sur succession*\* si le montant de celle-ci dépasse :
  - Pour un décès avant le 1<sup>er</sup> septembre 2023, 39 000€
  - Pour un décès entre le 1<sup>er</sup> septembre et fin décembre 2023, 100 000€
  - Pour un décès à partir de 2024, 105 000€ en métropole et 150 000€ en Outre-Mer
  - Pour un décès à partir de 2025, 107 616,60€ en métropole et 150 000 € en Outre-Mer.

*\*Cela signifie qu'au décès de l'assuré survenu en 2025 et qui percevait l'ASPA,*

*Si son héritage dépasse 107 616,60 €, les héritier-es devront remboursés les allocations qui ont été versées.*

*Seule la partie de l'actif net successoral dépassant ce seuil, peut-être réclamé par l'Etat ou les caisses de retraite.*

*Les biens agricoles sont exclus du recouvrement de l'ASPA.*

*Selon la Drees la récupération sur succession est effective dans 80 % des cas concernés.*

**Note : les sources des éléments chiffrés sont de la DRESS édition 2024, et de l'enquête sur la pauvreté de l'INSEE. Attention quelques chiffres peuvent avoir évolués depuis la rédaction de cette note en fonction des dates de modification surtout en début d'année.**